



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 90229

### Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'une des dispositions du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et étendant le bénéfice du départ à la retraite anticipée pour les pères de trois enfants ou d'un enfant handicapé. Selon ce décret, la période d'interruption d'activité doit intervenir entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance de l'enfant pour pouvoir bénéficier de cet avantage. Or la découverte du handicap de l'enfant peut survenir ultérieurement à la période définie et nécessiter alors une interruption ou une réduction de l'activité professionnelle. Aussi, il lui demande de modifier le décret afin de prendre en compte cette spécificité afin de répondre aux difficultés particulières des agents concernés.

### Texte de la réponse

Afin de mettre l'article L. 24 du code des pensions (3° du I) en conformité avec le droit communautaire, l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'ancien dispositif de départ à la retraite anticipée réservé aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant d'au moins quinze ans de services. Le décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 de cet article est venu préciser les nouvelles modalités de ce départ anticipé à la retraite. Ce droit est désormais étendu aux fonctionnaires masculins et est ouvert à celles et ceux qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : 1° justifier de quinze ans de services civils et militaires effectifs ; 2° être parent d'au moins trois enfants (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ; 3° justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non-activité continue minimale de deux mois. Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Toutefois, à titre dérogatoire, ainsi que le prévoient les dispositions combinées de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 1er du décret du 10 mai 2005 précité, l'interruption d'activité peut également intervenir soit avant le seizième anniversaire de l'enfant nécessitant des soins, soit avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents. Dans ce cadre, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce que les parents d'un enfant reconnu handicapé à 80 % au moins, quelle que soit la date de la constatation médicale, ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de celui-ci, bénéficient des dispositions du 10 mai 2005, autrement dit de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90229

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 mars 2006, page 3261

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12483